

Avenant n° TBA

Avenant d'extension de la garantie pour frais médicaux BS1045

Assuré désigné: **TBA**

Date de prise d'effet: TBA

Par les présentes, il est entendu et convenu que :

1. La **rubrique 4.** des conditions particulières, **sous-montants de garantie**, est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

(n) \$ par événement – sous-montant pour frais médicaux

(o) \$ par période d'assurance – sous-montant pour frais médicaux

2. La clause **I – NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE** - Garantie A. est modifiée pour inclure ce qui suit :

11. Frais médicaux

Les souscripteurs paieront les frais médicaux, en excédent de la franchise, tel que décrit ci-dessous pour les **dommages corporels** causés par un **événement** :

1. sur les lieux dont « **l'assuré désigné** » est propriétaire ou locataire;
2. sur les voies à côté des lieux dont **l'assuré désigné** est propriétaire ou locataire ; ou
3. iii. découlant des activités de **l'assuré désigné**.

Pourvu que :

4. **l'événement** ait lieu dans les limites territoriales indiquées à la clause IV. et pendant la **période d'assurance**;
5. **l'événement** soit déclaré aux souscripteurs pendant la **période d'assurance**;
6. les dépenses soient engagées et déclarées aux souscripteurs dans l'année qui suit la date de **l'événement**;
7. la personne blessée se soumette, aux frais des souscripteurs, à tout examen par des dispensateurs de soins médicaux choisis par les souscripteurs, aussi souvent que ceux-ci pourraient raisonnablement l'exiger.

Les souscripteurs seront tenus d'effectuer ces paiements indépendamment de la faute. Les souscripteurs paieront les frais raisonnables pour :

8. les premiers soins administrés au moment de **l'événement** ;
9. les services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris les prothèses; et
10. les services ambulanciers, hospitaliers, de soins infirmiers professionnels et funéraires nécessaires.

3. La clause **V. EXCLUSIONS** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

6. Exclusions applicables à la garantie I.A.11. Frais médicaux

- A. Les souscripteurs ne sont pas tenus de payer les frais pour les **dommages corporels** :
 1. infligés à tout **assuré**;

2. infligés à toute personne embauchée pour réaliser un travail pour ou au nom d'un **assuré** ou du locataire d'un **assuré**;
3. infligés à toute personne blessée sur la partie des lieux dont l'**assuré désigné** est propriétaire ou locataire et que la personne occupe normalement;
4. infligés à toute personne, qu'elle soit ou non l'**employé** d'un **assuré**, si des prestations pour **dommages corporels** sont versées ou doivent être versées en vertu d'une loi sur l'indemnisation des accidents du travail ou sur les prestations d'invalidité, ou de toute loi similaire;
5. infligés à toute personne blessée en faisant du sport;
6. infligés à tout prisonnier.

4. Clause **VII. MONTANTS DE GARANTIE** est modifiée par l'ajout de ce qui suit :

- T. Le montant **événement par personne** – sous-montant pour frais médicaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4.(n) des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront par événement et par personne pour les frais médicaux couverts par la garantie I.A.11.
- U. Le montant « par période d'assurance – sous-montant pour frais médicaux » indiqué ci-dessus comme étant la rubrique 4.(o) des conditions particulières correspond au maximum que les souscripteurs paieront pour l'ensemble des frais médicaux couverts par la garantie I.A.11.
- V. Les sous-montants indiqués ci-dessus comme étant les rubriques 4.(n) et 4.(o) des conditions particulières font partie de et ne s'ajoutent pas au montant de garantie par période d'assurance indiqué à la rubrique 4.(h) des conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Représentant agréé de l'Assureur
Beazley Canada Limitée

Date